

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1139

présenté par

M. Parakian, M. Ghomi, Mme Spillebout, M. Lamirault, M. Vuibert, M. Larsonneur,
Mme Brulebois, M. Girardin, M. Fait, M. Reda, M. Bordat, Mme Vidal, Mme Hugues,
Mme Métayer, M. Emmanuel, M. Haury, M. Sitzenstuhl et Mme Rilhac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 BIS, insérer l'article suivant:**

- I. – Un référent « intégration » est nommé par département. Il est membre des services de l'État.
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{< sup>er< /sup>} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de piloter et coordonner l'action en faveur de l'intégration des réfugiés, au moins un référent « intégration » est désigné. Il est l'interlocuteur des différents acteurs (services de l'État dont il est issu, associations, Pôle Emploi, OFII, Education Nationale...).